

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 3 7 5

40268

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN96-00683

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 7 mai 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de possession de stupéfiants.


L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 novembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 4 décembre 1996.

Suite à l'audition, l'avocate du requérant a fait parvenir au Comité un document du Service de l'identité judiciaire concernant les antécédents judiciaires de son client. Ce document démontre que le requérant a été condamné au mois de novembre 1985 à un jour d'emprisonnement pour possession de stupéfiants, à 30 jours au mois de janvier 1990 et une amende de 300\$ au mois de septembre 1990. Les autres antécédents judiciaires du requérant, qui s'échelonnent de 1987 à 1992 concernent des vols ne dépassant pas 1 000\$ et des voies de fait. Cependant, le requérant n'a jamais eu d'emprisonnement pour ces condamnations.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que le requérant se défend à une accusation pour possession de stupéfiants; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; considérant que les antécédents judiciaires en semblable matière sont trop éloignés dans le temps pour que le Comité en tienne compte dans l'appréciation des critères prévus à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une accusation de possession de stupéfiants.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER